



CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE

l'Ordre des Avocats de Paris
représenté par son Bâtonnier, Madame Christiane Féral-Schuhl

ET

le Barreau de Luxembourg
représenté par son Bâtonnier, Monsieur René Diederich

Considérant la base d'anciens et solides liens culturels, de fraternité et d'amitié entre les avocats de Luxembourg et de Paris,

Reconnaissant l'importance de la mise en œuvre d'une coopération et d'échanges d'expertise dans leur domaine d'intérêt mutuel concernant l'exercice de la profession d'avocat,

Désireux d'encourager les échanges de compétences et d'expériences entre Luxembourg et Paris en matière de formation des avocats,

Convaincus de l'intérêt de cette coopération pour aider à la protection et au développement des activités des avocats des deux Barreaux,

le Barreau de Luxembourg et le Barreau de Paris souhaitent établir des relations privilégiées permettant aux avocats des deux barreaux de mieux se connaître et de nouer des relations juridiques plus permanentes et constructives, selon les modalités suivantes :

TITRE 1

DE L'OBJET

ARTICLE 1

La présente convention a pour objet de répondre aux besoins professionnels suivants:

- faciliter les relations entre les deux Barreaux ;
- faciliter l'échange d'informations sur l'exercice de la profession entre les deux villes, comme notamment l'éthique professionnelle et la formation professionnelle mais aussi dans des domaines qui aideront chaque membre de ces Barreaux à mieux comprendre les lois et le système légal du pays de l'autre Barreau ;

- permettre l'organisation d'échanges et de rencontres, particulièrement dans le secteur de la formation professionnelle et celui des jeunes avocats ;
- encourager, sur le long terme, les contacts professionnels et personnels entre les membres des deux Barreaux ;
- permettre que des idées ou initiatives communes voient le jour relativement à des affaires liées à la défense des intérêts communs de la profession ou à toute autre affaire requérant une semblable approche ;
- favoriser aux avocats du Barreau de Luxembourg l'accès à l'information juridique dont disposent les avocats du Barreau de Paris.

TITRE II

DE LA FORMATION

ARTICLE 2

Les Barreaux conviennent d'organiser régulièrement des colloques, ateliers ou séminaires de formation à Paris ou à Luxembourg.

ARTICLE 3

Les Barreaux entendent favoriser l'échange de jeunes avocats et d'élèves avocats dans la mesure où un tel échange peut faire partie intégrante de cursus d'études ayant valeur d'équivalence de stage. Cet échange se réalisera dans la limite des capacités d'accueil des Barreaux respectifs.

TITRE III

DE L'ECHANGE D'INFORMATIONS

ARTICLE 4

Le Barreau de Luxembourg et le Barreau de Paris organiseront régulièrement des rencontres entre les délégations de leurs barreaux respectifs en vue d'échanger des avis et informations ayant principalement trait à la pratique juridique, aux droits professionnels des avocats et à leur organisation professionnelle.

ARTICLE 5

Le Barreau de Luxembourg et le Barreau de Paris échangeront régulièrement des informations sur les tendances, le système et les évolutions relatifs à l'entrée dans la profession et aux stages professionnels dans leurs villes respectives.

Le Barreau de Luxembourg s'engage à permettre en pratique à des jeunes avocats du Barreau de Paris d'effectuer un stage au Luxembourg.

Le Barreau de Paris s'engage à réserver chaque année, à l'occasion du « Stage international », des places pour de jeunes avocats francophones du Barreau de Luxembourg.

ARTICLE 6

Chaque Barreau tiendra régulièrement l'autre informé de toute évolution législative concernant la profession d'avocat.

ARTICLE 7

Les Barreaux échangeront les informations nécessaires pour leur permettre d'informer leurs membres des conditions, restrictions et qualités pour s'établir en tant qu'avocat dans l'autre ville, notamment en ce qui concerne les normes légales, d'éthique et professionnelles prévalant dans la ville d'accueil.

Chaque Barreau fera tout son possible pour favoriser l'inscription des membres de l'autre Barreau, à son propre Barreau, sous réserve que les conditions d'inscription soient remplies, conformément à la loi de chaque Etat et aux conventions internationales.

ARTICLE 8

Une convention particulière favorisant l'accès des membres du Barreau de Luxembourg à l'information juridique sera conclue concomitamment à la présente convention et en formera une annexe, dont un exemplaire restera ci-après attaché.

TITRE IV

DU FINANCEMENT

ARTICLE 9

Les opérations de coopération mentionnées au titre précédent ne peuvent être engagées qu'après l'obtention d'un financement que chaque signataire s'engage à dégager sur fonds propres, ou à rechercher sur des crédits de coopération bilatérale ou auprès de bailleurs de fonds nationaux ou internationaux.

Pour chaque action, la prise en charge financière sera négociée par les signataires et fera l'objet d'un récapitulatif sous forme d'annexe.

TITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être complétée, modifiée, intégralement ou partiellement, à l'exception de son objet même, d'un commun accord, par les signataires, au moyen d'un avenant.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de coopération est établie à la date de sa signature pour une durée initiale de 3 (trois) ans. Elle peut être tacitement prorogée par les signataires pour une période égale.

Cette convention de coopération peut être unilatéralement suspendue par lettre par chacun des signataires, avec effet six mois après réception, sans préjudice pour les actions en cours déjà programmées mais non encore exécutées.

ARTICLE 12 : SUIVI DE LA CONVENTION

La mise en place de la coopération et du suivi des relations entre le Barreau de Paris et le Barreau de Luxembourg pourra être facilitée par la désignation d'un ou de plusieurs correspondants au sein de chaque Barreau constituant un comité permanent.

Ce comité pourra se réunir à l'initiative de l'un ou de l'autre Barreau à Paris ou à Luxembourg en s'adjoignant les personnalités qu'il souhaitera.

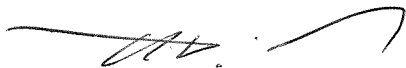
ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris et le Bâtonnier du Barreau de Luxembourg s'engagent à faciliter le respect des engagements sus énoncés et à régler par accord amiable toute difficulté pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Cette convention est rédigée en trois exemplaires originaux, qui font foi entre les parties ; elle entrera en vigueur un mois suivant la date de sa signature.

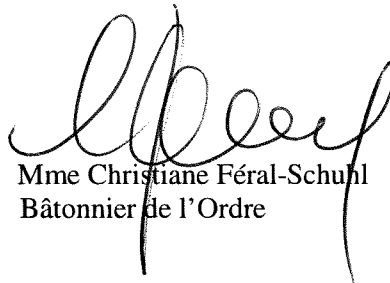
Fait à Paris, le 5 décembre 2013,

Pour le Barreau de Luxembourg,



M. René Diederich
Bâtonnier de l'Ordre

Pour l'Ordre des Avocats de Paris,



Mme Christiane Féral-Schuhl
Bâtonnier de l'Ordre

ANNEXE

CONVENTION FAVORISANT L'ACCÈS À L'INFORMATION JURIDIQUE AUX MEMBRES DU BARREAU DE LUXEMBOURG

ENTRE : L'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représenté par Monsieur le Bâtonnier René Diederich,

(Ci-après le « Barreau de Luxembourg »)

ET

L'Ordre des Avocats de Paris (France), représenté par Madame le Bâtonnier Christiane Féral-Schuhl,

(Ci-après l'« Ordre des Avocats de Paris »)

ET

Les Éditions Juridiques LEXBASE, société anonyme au capital de 1.244.624 €, immatriculée au RCS de Paris (France) sous le numéro 418 040 218, dont le siège social est situé 11, rue des Petites Écuries, 75 010 Paris, représentée par Monsieur Fabien Waechter en qualité de Président, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes.

(Ci-après « LEXBASE »)

Ci-après dénommées collectivement les « Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

L'Ordre des Avocats de Paris a proposé au Barreau de Luxembourg, qui l'accepte, de faire bénéficier ses membres d'un accès libre à un ensemble d'informations juridiques (tel qu'énuméré à l'Article 3 de la présente convention) et ce, via un lien Internet.

Cela étant,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

L'objet de la Convention est de définir les obligations des Parties en regard d'un partenariat permettant un accès élargi aux ressources informationnelles en matière de droit (ci-après le « Partenariat »).

Article 2 : Mandataires

2.1 Le mandataire de l'Ordre des Avocats de Paris pour l'application de la Convention est LEXBASE qui a charge de réaliser le site cible et d'en rendre le contenu accessible aux membres du Barreau de Luxembourg.

2.2 Le Barreau de Luxembourg désignera un mandataire pour l'application de la Convention.

Article 3 : Description et nature du contenu

Le contenu fourni par LEXBASE se décline ainsi :

- le quotidien LEXBASE
- les 6 revues hebdomadaires LEXBASE: LEXBASE Edition Sociale ; LEXBASE Edition Fiscale ; LEXBASE Edition Privée; LEXBASE Edition Affaires; LEXBASE Edition Publique; LEXBASE Edition Profession;
- la base réglementaire nationale et européenne LEXBASE;
- la jurisprudence LEXBASE, à savoir plus de 2 000 000 de décisions accessibles : Cour de cassation ; Cours d'appel ; Conseil d'État ; Cours administratives d'appel ; CEDH ; CJUE ; TUE ; sélection de Juridictions du fonds ...
- les conventions collectives nationales étendues
- les Indices et Taux
- les sélections de la semaine : Cour de cassation; Conseil d'État; Juridictions du fonds ;
- les 24 encyclopédies inédites LEXBASE : Droit du Travail ; Droit de la Protection sociale ; Droit des sociétés ; Droit boursier et financier ; Droit fiscal ; Conventions Fiscales Internationales ; Droit bancaire ; Sûretés et garanties du crédit ; Droit des Baux commerciaux ; Droit des Entreprises en difficulté ; Procédure administrative ; Droit des Marchés publics ; Droit de la Fonction publique ; Droit électoral ; Droit médical ; Droit de la Responsabilité ; Procédure civile ; Procédure pénale ; Droit pénal général ; Droit pénal spécial ; Régimes matrimoniaux ; Divorce ; Copropriété ; Profession Avocat.

Article 4 : Conditions de fourniture par LEXBASE au Barreau de Luxembourg

LEXBASE s'engage :

- 4.1 À fournir au Barreau de Luxembourg le contenu dans un délai de 40 jours ouvrables à compter de la signature du partenariat, puis selon une fréquence en rapport avec les contenus livrés ;
- 4.2 À donner un accès Lexbase aux avocats du Barreau de Luxembourg, placé sur le site internet www.barreau.lu (ci-après "le Site"), dénommé « Accès à Lexbase réservé au Barreau de Luxembourg » ;
- 4.3 À fournir aux fins de connexion sur la banque de données Lexbase un identifiant/mot de passe unique pour les avocats du Barreau de Luxembourg ;
- 4.4 À stocker le contenu énuméré à l'article 3 sur un serveur sécurisé de LEXBASE. Le Barreau de Luxembourg sera libre de l'utiliser en fonction des demandes des utilisateurs du Site ;
- 4.5 À ne pas limiter le nombre de consultations du contenu par les membres du Barreau de Luxembourg ;
- 4.6 À fournir, sur demande, au Barreau de Luxembourg des statistiques d'utilisation.

Article 5 : Formation

Les Parties pourront convenir de part et d'autre de formations afin que les avocats du Barreau de Luxembourg puissent se familiariser avec l'utilisation du moteur de recherche Lexbase.

Article 6 : Promotion du Partenariat

Les Parties conviennent d'une campagne commune de communication sur l'objet du présent partenariat.

Article 7 : Respect des garanties, droits des tiers

- 7.1 LEXBASE garantit qu'il dispose de tous les droits lui permettant de conclure le présent partenariat. Il garantit notamment que les tiers, détenteurs, le cas échéant, de droits de propriété intellectuelle sur le contenu ont consenti à LEXBASE les autorisations nécessaires lui permettant de remplir ses obligations aux termes du présent partenariat.
- 7.2. Concernant le contenu, LEXBASE garantit qu'à sa connaissance il n'existe, à son encontre et/ou à l'encontre de ses donneurs de licence, aucune action en contrefaçon d'un brevet, d'un droit de propriété intellectuelle ainsi qu'aucune action tendant à faire constater la violation d'un secret commercial ou d'un droit de propriété quelconque.
- 7.3 LEXBASE garantit que l'utilisation par le Barreau de Luxembourg de ses données ne constitue aucune contrefaçon d'un brevet, d'un droit de propriété intellectuelle, ni la violation d'un secret commercial ou d'un droit de propriété quelconque, y compris ceux appartenant à LEXBASE, aux préposés de LEXBASE, ainsi qu'à tout tiers.

Article 8 : Utilisation des marques - Références

Chaque Partie s'interdit de faire référence ou d'utiliser les signes distinctifs (dénomination commerciale, marque, logo, etc.) de l'autre Partie à d'autres fins que l'exécution du présent partenariat, sans l'autorisation expresse de l'autre Partie.

Article 9 : Gestion de l'entente

Aux fins de la gestion de la présente Convention, chaque Partie convient de désigner au sein de son organisation, un responsable de son application :

Pour LEXBASE :

Monsieur Fabien Waechter
Président du Conseil d'Administration
11 rue des Petites Ecuries
F- 75010 PARIS
Tél: +33 1 4479 9301
Courriel: fwaechter@lexbase.fr

Pour le Barreau de Luxembourg :

Madame Nancy Braun
Directeur administratif et financier
Barreau de Luxembourg
45, Allée Scheffer
B.P. 361
L-2013 Luxembourg
Tél. : +352 46 72 72-1
Fax : +352 22 56 46
courriel: nancy.braun@barreau.lu

Article 10 : Contrepartie financière

L'accès à Lexbase est mis à disposition par l'Ordre des Avocats de Paris selon des modalités négociées dans le cadre de ses relations commerciales avec Lexbase et sera donc libre pour les membres du Barreau de Luxembourg.

Article 11 : Assurances

LEXBASE déclare être titulaire d'une assurance couvrant l'ensemble des risques inhérents au présent partenariat.

Article 12 : Confidentialité

Les termes de ce partenariat sont confidentiels; en conséquence, ce document ne pourra être divulgué à des tiers sauf obligation légale ou pour les besoins d'une action en justice.

Article 13 : Médiation

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation de la présente convention, seront soumis au règlement de médiation et, en cas d'échec de celle-ci, au règlement d'arbitrage du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris auquel les parties déclarent adhérer.

Article 14 : Durée

- 14.1 Chacune des Parties a la faculté de dénoncer le partenariat un mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, sans autre considération de dommages et intérêts au profit de celui qui l'invoque.
- 14.2 Les Parties déclarent que les personnes désignées ci-après sont dûment autorisées à recevoir et à accepter de tels avis.

Pour l'Ordre des Avocats de Paris

Mme Marie-Christine Labrousse
Directrice générale des services
11 Place Dauphine
F - 75053 Paris Cedex 01
Téléphone : +33 1 44 32 48 89
Télécopieur : +33 1 44 32 49 41
Courriel : mlabrousse@avocatparis.org

Pour le Barreau de Luxembourg

Mme Nancy Braun
Directeur
45, allée Scheffer
B.P. 361
L - 2013 Luxembourg
Téléphone : +352 46 72 72 1
Télécopieur : +352 22 56 46
Courriel : nancy.braun@barreau.lu

FAIT À PARIS, LE 5 DECEMBRE 2013, EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX.

Pour l'Ordre des Avocats de Paris,



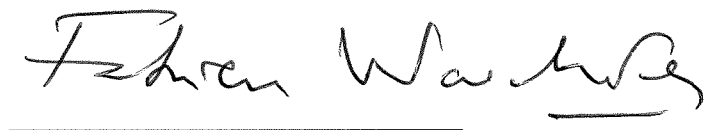
Madame le Bâtonnier Christiane Féral-Schuhl

Pour le Barreau de Luxembourg,



Monsieur le Bâtonnier René Diederich

Pour LEXBASE,



Monsieur Fabien Waechter
Président